



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°112 du 12 décembre 2018

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°112 du 12 décembre 2018

- Spécial -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2018/048 du 3 décembre 2018 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de Vendée

Arrêté ARS-PDL/DG/2018/049 du 5 décembre 2018 habilitant Mme Nathalie GURIEC, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPH/2018/17 du 6 décembre 2018 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux géré par l'Association FRANKLIN - ESVIERE (FINESS EJ : 49 001 534 4) vers l'Association INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS (*ex-association APSCD*) (n° FINESS EJ : 49 053683 6)

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne Pays de la Loire

Décision 2018/20 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne Pays de la Loire établie suite à la parution de l'arrêté 2018/SGAR/DOUANES/761 du 29 novembre 2018 du préfet de région Pays de la Loire 2018/SGAR/DOUANES/761 du 29 novembre 2018 du préfet de région Pays de la Loire

DIRMNAMO

Arrêté DIRM NAMO 62/2018 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire

DRAAF

Arrêté DRAAF 34 du 12 novembre 2018 relative à l'attribution d'une aide financière du dispositif national d'aide aux actions d'animation relatives à l'agriculture biologique

Arrêté DRAAF 2018/40 du 10 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 "investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé" et abrogeant l'arrêté n°2017/DRAAF/47 du 21 novembre 2017.

Rectorat Région Académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes

Arrêté 2018/DESUP/105 du 29 novembre relatif aux résultats de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes - Pays de la Loire - scrutin du 27 novembre 2018.

Arrêté 2018 /NOUVEAU-rectorat-DAASEN-SG44/11.44 AD du 28 novembre 2018 concernant la DSDEN44, arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DSDEN44, en matière administrative

Arrêté 2018 /NOUVEAU-rectorat-DAASEN-SG44/12.44 FI du 28 novembre 2018 concernant la DSDEN44, arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DSDEN44, en matière financière

Arrêté 2018 /MODIF-rectorat-services/12.44 FI du 28 novembre 2018 concernant le rectorat de Nantes, arrêté conférant délégation de signature à M. Mounereau du rectorat, en matière financière

Arrêté 2018 /rectorat-EPLE/MODIF/10 FI du 04 décembre 2018 concernant les établissements nommés, arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires, en matière financière

ZDSO

Arrêté préfectoral 2018-65 du 7 décembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de circulation pour les poids-lourds de la zone de défense et de sécurité Ouest

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DG/2018048 du 3 décembre 2018
Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour
le département de Vendée

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/ 40 du 18 mai 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire relatif à la composition du conseil territorial de santé de Vendée ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du conseil territorial de santé en date du 30 mai 2018 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de Vendée ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 13 juin 2018 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de Vendée ;

Vu l'avis de la communauté de communes du pays de la Chataigneraie, signataire d'un contrat local de santé, en date du 5 février 2018 relatif à l'examen du projet de santé mentale du département de Vendée ;

Vu l'avis du conseil communautaire Terres de Montaigu, communauté de communes signataire d'un contrat local de santé, en date du 19 février 2018 relatif à l'examen du projet de santé mentale du département de Vendée ;

Vu l'avis du comité local ville santé de la Roche-sur-Yon, commune signataire d'un contrat local de santé, en date du 30 avril 2018 relatif à l'examen du projet de santé mentale du département de Vendée ;

Vu l'avis du CCAS de l'île d'Yeu, commune signataire d'un contrat local de santé, en date du 31 mai 2018 relatif à l'examen du projet de santé mentale du département de Vendée ;

Considérant que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Vendée, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 27 juillet 2018 au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par la chefferie de projet ;

Considérant l'instruction de ces documents réalisée par l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018.

ARRETE

Article 1 :

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Vendée sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire, à l'adresse suivante :
<http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>.

Article 2 :

Le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et après les mêmes consultations. Il pourra notamment être révisé en tant que de besoin afin de prendre en compte des révisions du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire de Vendée.

Article 3 :

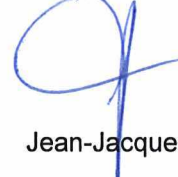
Le délégué territorial de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Nantes, 3 décembre 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Pays
de la Loire,



Jean-Jacques Coiplet

ARRETE n° ARS-PDL/DG/2018/049 du 5 décembre 2018

Habilitant **Madame Nathalie GURIEC**, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L 1431-1, L 1431-2, L 1432-2, L1435-7 et R 1312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Madame Nathalie GURIEC, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- livre troisième de la première partie du Code de la santé publique (CSP) : protection de la santé et environnement (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- lutte contre le tabagisme (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- contrôle sanitaire aux frontières (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2

Il sera fait mention de la prestation de serment de Madame Nathalie GURIEC sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Nantes, le 5 décembre 2018

Le directeur général,

Pour Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques COIPLÉ

D' Christophe DUVAUX

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2018/ n° 17
autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des
établissements et services médico-sociaux géré par l'Association
FRANKLIN - ESVIERE (N° FINESS EJ : 49 001 534 4) vers l'Association INSTITUT
INNOVATION ET PARCOURS (ex-association APSCD) (n° FINESS EJ : 49 053 683 6)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu les résultats des évaluations externes menées sur l'ensemble des structures de l'Association "Aide psycho-pédagogique aux scolaires en difficulté" APSCD ayant conduit au renouvellement tacite des autorisations le 3 janvier 2017 des structures concernées suivantes :

- Sessad La Tremblaie (N° Finess 490544251)
- ITEP La Tremblaie (N° Finess 490000825)

Vu les résultats des évaluations externes menées sur l'ensemble des structures de l'Association FRANKLIN - ESVIERE ayant conduit au renouvellement tacite des autorisations le 3 janvier 2017 des structures concernées suivantes :

- SESSAD Les Oliviers (N° Finess 490015377)
- ITEP Les Oliviers (N° Finess 490015351)

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association "Aide psycho-pédagogique aux scolaires en difficulté" (APSCD) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale l'Association FRANKLIN - ESVIERE du 23 mai 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS (ex APSCD) du 23 mai 2018 ;

Vu le traité de fusion absorption portant l'opération de fusion à la date d'effet du 31 décembre 2018 à minuit;

CONSIDERANT que l'association présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements et services médico-sociaux susvisés ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des établissements médico-sociaux susvisés et permet la continuité de leur exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion des établissements et services médicaux sociaux gérés par l'association FRANKLIN - ESVIERE (Finess EJ n° 49 001 534 4) est accordée au bénéfice de l'association INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS (Finess EJ n° 49 053 683 6) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes handicapées suivies par les établissements et services médico-sociaux susvisés, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité de fusion ;

ARTICLE 3 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par les structures identifiées ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 6 DEC. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'Offre de Santé et en
faveur de l'Autonomie


Patricia SALOMON

Direction Interrégionale des Douanes

et

Droits Indirects de Bretagne, Pays de la Loire,



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE- PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2018/20

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DOUANES/761 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Boucard directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne- Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2018/SGAR/DOUANES/761 du 29 novembre 2018, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- M. Marc RICARD, directeur des services douaniers, chef du pôle budget opérationnel de programme- gestion des ressources humaines;
- Mme Françoise GODIVEAU, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique;
- Mme Catherine KERROUX, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique;
- Mme Dominique RESKA, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique ;
- Mme Aude TENAILLEAU, inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- M. Daniel DUPEU, inspecteur à la cellule contrôle de gestion ;
- Mme Isabelle JOUEN, inspectrice régionale, secrétaire générale;
- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS, inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle-recrutement;
- Mme Françoise PETIT, inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines;
- Mme Carole BAUDÉ, inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines;

Et, dans la limite de ses attributions à :

- M. Gwenael GOURIOU, contrôleur principal au pôle logistique et informatique.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2018/17 du 7 novembre 2018.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DOUANES/761 du 29 novembre 2018, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2018

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Christian Boucard

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 4 décembre 2018

ARRÊTÉ n° 62/2018
portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR et à l'attaché principal d'administration de l'État Séverine BIENASSIS, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire :

1) les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de leur service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

2) tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

Article 2 :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR et à l'attaché principal d'administration de l'État Séverine BIENASSIS, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Yann BECOUARN, Xavier LA PRAIRIE, Bruno ROUMEGOU, Eric VASSOR et de madame Séverine BIENASSIS, la subdélégation de signature administrative prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Nicolas AUGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNEE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Tanguy HENRY, personnel non titulaire de la sécurité maritime ;
- Mme Hélène LEGRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Sébastien LE VEY, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Lise MOYON, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Nicolas RENAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Sébastien ROUX, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. François VICTOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- M. Yves VINCENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

Article 5 :

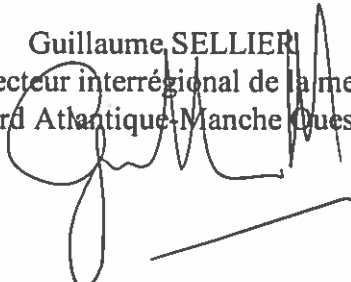
Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°42/2018 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2018

Guillaume, SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliation :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Ille-et-Vilaine, Finistère Nord, Finistère Sud, Morbihan, Pays de la Loire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire

Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

Centre national de surveillance des pêches

Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

ARRÊTÉ n°34/DRAAF/2018

relatif à

**l'attribution d'une aide financière du dispositif national d'aide aux actions d'animation
relatives à l'agriculture biologique à l'association Entrepreneurs bio des Pays de la Loire
au titre de l'action : « Développement des marchés pour les entreprises du cluster Mon Bio
Pays de la Loire »
Dossier AMB18R052000003**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le régime d'aides exempté n°SA 40979, relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014
- VU la loi de finance pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 en date du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, DRAAF des Pays de la Loire ;
- VU la notification de la répartition régionale des crédits pour l'animation de l'agriculture biologique ;
- VU la demande d'aide du bénéficiaire (Entrepreneurs bio) en date du 27 décembre 2017 ;
- VU l'engagement comptable réalisé par l'ASP sous le n° 180004452637 du 08/11/2018 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation est accordé à :
Entrepreneurs bio des Pays de la Loire situé 9 rue André Brouard – CS 70510 - 49105 ANGERS
CEDEX 02, n°siret 79095750000016, représenté par Mme Magalie Jost,
ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action « **Développement des marchés pour les entreprises du cluster Mon Bio Pays de la Loire** », conformément à la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté et par les travaux suivants :

Programme d'actions	Dépenses prévues
1 - Structuration de filières innovantes : construction d'une filière quinoa bio régionale	10 095,00 €
2 - Promotion de la marque Mon Bio pays	34 210,00 €
3 – Amélioration de la visibilité des entreprises bio régionales sur le marché national et à l'export	6 145,00 €
4 - Organisation d'une convention d'affaire dédiée aux plantes bien-être et santé	19 453,00 €

Les actions sont décrites en annexe 1 de l'arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'opération désignée à l'article 1 prend effet au 1^{er} janvier 2018 et devra être clôturée au plus tard le 31 mars 2019.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 69 903 € HT. Une enveloppe financière d'un montant de 8 064,00 € prélevée sur le budget opérationnel de programme n° 149-24-11 de l'exercice 2018 et versée par l'ASP, est allouée à Entrepreneurs bio des Pays de la Loire pour la réalisation de cette opération au titre de l'année 2018.

Les conditions d'attribution des aides sont précisées en annexe 2 de l'arrêté, par application d'un taux d'intervention indiqué pour chaque action et d'un montant d'aide plafonné.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

L'aide sera versée à la fin de réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un rapport technique et financier complet, comprenant le formulaire de demande de paiement, ses trois annexes et les justificatifs acquittés ad hoc.

Les pièces justificatives susmentionnées seront adressées à la DRAAF qui établira après validation et certification des documents produits, l'attestation de service fait pour paiement. Les dépenses sont alors mises en paiement par l'ASP après réception du certificat de service fait.

Ordonnateur : le Préfet de la Région Pays de la Loire.

Comptable assignataire : ASP

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Banque : CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE Code banque : 17906 Code guichet : 00032 N° de compte : 22103201000 19

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, et au frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

En cas d'inexécution partielle du projet, l'aide pourra être versée au prorata des dépenses engagées, au taux précisé à l'article 3, après accord de la DRAAF des Pays de la Loire.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit pendant 10 ans après la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPÉRATION

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire s'engage à communiquer les éléments à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour que celle-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération.

ARTICLE 7 – REVERSEMENTS

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté par lettre recommandée à l'adresse du service instructeur : *DRAAF Pays de la Loire – 5 Rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 Nantes cedex 2.*

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers pouvant subvenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 – LITIGES

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un **recours administratif** auprès de monsieur le Préfet de région ou de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Annexes :

- annexe 1 : annexe technique
- annexe 2 : annexe financière.

**Développement des marchés pour les entreprises du cluster « Mon Bio Pays de la Loire »
- ANNEE 2018 -**

A. LE CONTEXTE

Créé en 1999, le Syndicat des Transformateurs Bio des Pays de la Loire regroupe et représente des entreprises ligériennes ayant développé l'une ou plusieurs des activités bio suivantes : stockage, conditionnement, préparation, transformation ou importation de produits bio. Cette structure a changé de statuts en 2016 pour devenir Entrepreneurs Bio des Pays de la Loire, association loi 1901.

L'Association Entrepreneurs Bio des Pays de la Loire a pour fonctions (Statuts, art.6) :

- de représenter ses membres sur le plan régional, national et international auprès des collectivités territoriales et des organismes professionnels des secteurs d'activité concernés pour :
 - participer aux concertations inter-professionnelles et inter-filières
 - construire et renforcer des collaborations inter-acteurs et inter-filières et conclure des accords de partenariat conformes à l'objet de l'association
 - négocier les moyens nécessaires à la mise en place d'actions collectives avec ces acteurs
- d'être un lieu de réflexion et de mise en œuvre de coopérations concrètes :
 - entre les entreprises concernées par le secteur des produits biologiques et/ou écologiques
 - entre ses membres et les compétences externes pour favoriser l'innovation, et pour concevoir, expérimenter, développer, normaliser, exporter des produits biologiques.
- de favoriser la mutualisation des moyens entre ses membres en vue de la réalisation d'actions communes
- de coordonner ou organiser toutes actions ou manifestations de promotions des savoir-faire des entreprises bio ligériennes.

En termes de moyens humains, l'association bénéficie d'une animatrice mise à disposition pour 50% de son temps par INTER BIO des Pays de la Loire.

B. LES DIFFÉRENTES ACTIONS DU PROGRAMME

Structuration de filières innovantes : construction d'une filière quinoa bio régionale (20 jours animation et 1 jour appui secrétariat de janvier à décembre 2018)

Pour répondre à des attentes d'entreprises d'EBPL, la coopérative CAVAC s'est engagée depuis 2014 dans un projet de développement et de structuration d'une filière Quinoa bio en Pays de la Loire, avec 3 axes de travail principaux :

- Expérimenter et valider les systèmes de production
- Tester et valider les utilisations possibles
- Structurer la filière et positionner le produit (marketing)

En 2015, le partenariat CDFO/CAVAC/EBPL s'est concrétisé par :

Réunion de partage des avancés du projet « QuinoAB », identification des besoins (volume, qualité, 1^{ère} transformation) et discussion sur les conditions de mise à disposition de quinoa bio régional

Pour 2016, le Cluster a mis en œuvre les actions suivantes, en partenariat avec la CAVAC et l'appui de CDFO :

Réflexion sur les conditions techniques et contractuelles d'approvisionnement

la recherche de partenaires pour la pré-transformation de quinoa brut

Des tests physico-chimiques caractérisant la production locale

En 2017, le travail a consisté à trouver les partenaires intermédiaires entre les producteurs et les entreprises pour avoir la quinoa sous la forme nécessaire à l'utilisation des entreprises : farine, billes, semoule pré cuite. Une fois les partenaires trouvés, les premières transformations ont pu être lancées sur la farine. Reste les billes et semoule qui devraient intervenir sur début 2018, les premiers échanges ayant été infructueux

En 2018, il s'agira d'évaluer les actions engagées sur la filière quinoa et de valoriser les résultats obtenus :



Des tests physico-chimiques post-transformation

- Analyse des tests physico-chimiques par une nutritionniste
- 1 copil pour :
- présenter les résultats des formulations
- les tests sensoriels auprès des consommateurs
- évoquer d'autres pistes d'action : valorisation des produits à base de quinoa bio local, dans un pool de magasins pilotes, perspectives de cette filière en région et extension de la démarche à d'autres matières premières

Promotion de la marque Mon Bio pays (25 jours animation et 3 jours appui secrétariat de janvier à décembre 2018)

L'association des Entrepreneurs Bio des Pays de la Loire a mis en place sa marque collective « Mon Bio Pays de la Loire » en 2012. Cette marque ombrelle vise à mettre en avant les entreprises et savoir-faire bio de la région.

L'Association souhaite accroître la visibilité et la lisibilité de la marque collective par plusieurs actions de promotion de la marque avec pour objectifs de :

développer la notoriété de la marque « Mon Bio Pays de la Loire » auprès de plusieurs cibles
faire connaître les entreprises bio qui fabriquent dans la région

Pour cela, elle a recruté un contrat de professionnalisation (mis en place en septembre 2017) et mise sur des professionnels de la communication pour développer la marque.

Après avoir testé plusieurs actions de sensibilisation à la marque, l'enjeu en 2018 est de déployer des actions et une communication efficaces auprès de 2 catégories de cibles :

- Cibles professionnelles : Enseignes spécialisées et généralistes, Comités d'entreprises, RHD, ...

Moyens ⇨ avec l'appui d'un alternant (contrat de professionnalisation) :

- Formaliser des collaborations / contrats de partenariat avec les différentes cibles)
- Proposer des animations collectives en magasin
- Structurer des offres à des comités d'entreprises
- Créer/éditer des supports d'ILV de la marque (stickers, stop-rayon, affiches...)
- Proposer des communiqués de presse

- Cible grand public :

Moyens ⇨ avec l'appui de compétences externes, il s'agira en 2018 de déployer une communication efficace via les vecteurs suivants :

- Site internet,
- Réseaux sociaux,
- Supports papier
- Partenariat sur des événements sportifs.

Améliorer la visibilité des entreprises bio régionales sur le marché national et à l'export (10 jours animation et 1 jour appui secrétariat de janvier à décembre 2018)

Depuis 2012, Entrepreneurs bio accueille des prospects étrangers en Pays de la Loire afin de leur proposer un circuit de visite des entreprises bio adhérentes. Sur un principe de solidarité, la présence d'un acheteur/prospect de l'une des entreprises adhérentes permet de profiter à d'autres entreprises.

Parallèlement dans des salons étrangers où la présence des entreprises bio ligériennes est peu

importante, certaines entreprises souhaitent renforcer leur visibilité par un affichage commun
Les objectifs de l'action sont de :

- Conquérir de nouveaux marchés sur le territoire national et à l'export
- Créer des opportunités d'export pour des entreprises présentes seulement sur le marché intérieur.

Pour l'accueil de prospects, la démarche est la suivante :

- Une entreprise adhérente reçoit l'un de ses prospects et contacte Entrepreneurs Bio pour partager cette visite
- Entrepreneur Bio envoie le catalogue des entreprises qui ont une vocation export au prospect qui sélectionne celles qu'il souhaite visiter
- Entrepreneur Bio organise un planning de visite sur 2 à 5 jours pour le prospect
- Financement : le prospect finance son voyage. Les frais de séjours (hôtel-restauration) sont pris en charge pour partie par Entrepreneurs Bio et pour partie par les entreprises accueillant le prospect. Enfin, ces dernières prennent en charge les déplacements entre les visites.

En 2018, afin d'accroître leur visibilité dans des salons internationaux peu fréquentés, les entreprises bio ligériennes souhaitent mettre en place des outils de communication collectifs :

- Signalétique sur des espaces de stand ou des vitrines innovation (i.e Novelty stand à Biofach)
- Catalogue d'entreprises,
- Offre commune

Organisation d'une convention d'affaire dédiée aux plantes bien-être et santé (25 jours animation, 6 jours appui secrétariat et 8 jours appui animation et logistique de janvier à décembre 2018)

Dans le cadre du 10ème anniversaire du Jardin Camifolia en 2018, Entrepreneurs Bio des Pays de la Loire et Phytolia se sont associés pour donner de la visibilité aux producteurs de plantes santé, beauté et bien-être et aux entreprises de la région qui valorisent ces productions. Les deux structures souhaitent ainsi organiser une convention d'affaire dans le jardin à l'occasion de cet événement, en poursuivant les objectifs suivants :

- Faire connaître les producteurs et transformateurs bio et locaux auprès des utilisateurs potentiels
- Favoriser la rencontre amont-aval entre opérateurs économiques de la filière
- Faciliter l'introduction de produits bio régionaux dans les circuits spécialisés (magasins, instituts, parapharmacie...)
- Impliquer les cibles pour développer des filières innovantes de valorisation et commercialisation des productions bio régionales

Ce projet procédera :

- D'une prospection de contacts ou de partenaires susceptibles de relayer l'information auprès des cibles
- De la coordination avec l'ensemble des partenaires impliqués (copil)
- D'une communication auprès des professionnels bio et locaux de la région (organisations de producteurs, entreprises cosmétiques, laboratoires...)
- D'une communication auprès des cibles (envoi des invitations, gestion des inscriptions, facturation...)
- De réalisation de supports de communication (catalogue, affiche, presse)
- De l'animation lors de l'évènement (conférences, visites d'entreprises...)
- De l'organisation logistique de l'évènement.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

**Développement des marchés pour les entreprises du cluster Mon Bio Pays de la Loire
- ANNEE 2018 -**

Maître d'oeuvre : Entrepreneurs bio

ACTIONS	COUT ESTIME	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	TAUX ET AIDE MAXIMUM DE L'ETAT	FINANCEMENT DU CONSEIL REGIONAL
1 - Structuration de filières innovantes : construction d'une filière quinoa bio régionale	10 095,00 €	<p>Analyse des tests physico-chimiques par une nutritionniste</p> <p>1 copil pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter les résultats des formulations • les tests sensoriels auprès des consommateurs • évoquer d'autres pistes d'action : valorisation des produits à base de quinoa bio local, dans un pool de magasins pilotes, perspectives de cette filière en région et extension de la démarche à d'autres matières premières 	<p align="center">11,54 %</p> <p align="center">1 165,00 €</p>	<i>7 301,00 €</i>
2- Promotion de la marque Mon Bio pays	34 210,00 €	<p>A destination des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formalisation des collaborations / contrats de partenariat avec les différentes cibles) • Animations collectives en magasin • Structuration d'offres à des comités d'entreprises • Création/édition des supports d'ILV de la marque • Proposition de communiqués de presse <p>Communication grand public via le site internet, les réseaux sociaux, des supports papier et un partenariat sur des événements sportifs.</p>	<p align="center">11,54 %</p> <p align="center">3 947,00 €</p>	<i>23 408,00 €</i>
3- Améliorer la visibilité des entreprises bio régionales sur le marché national et à l'export	6 145,00 €	<p>Accueil de prospect dans les entreprises intéressées via des mises en relation et l'établissement de plannings de visite sur 2 à 5 jours</p>	<p align="center">11,54 %</p> <p align="center">709,00 €</p>	<i>4 384,00 €</i>
4- Organisation d'une convention d'affaire dédiée aux plantes bien-être et santé	19 453,00 €	<p>Communication auprès des cibles</p> <p>Coordination des partenaires</p> <p>Réalisation de supports de communication</p> <p>Animation lors de l'évènement (conférences, visites d'entreprises...)</p> <p>Organisation logistique de l'évènement</p>	<p align="center">11,54 %</p> <p align="center">2 244,00€</p>	<i>13 964,00 €</i>
total	69 903,00 €		8 064,00 €	<i>9 785,00 €</i>



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRETE DRAAF n°2018/ 40

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n°2017/DRAAF/47 du 21 Novembre 2017

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/ D 2017-01 du 22 février 2017 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;

- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-06 du 8 mars 2017 de mise en oeuvre d'un programme de FranceAgriMer en faveur du financement de certaines dépenses dans les vergers arboricoles ;
- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié le 04/08/2017, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU les délibérations du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015 ;
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants ;
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 ;
- VU les conventions destinées à déléguer la signature du Président du Conseil régional pour des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 02/10/2017 et du 19/10/2017 ;
- VU les avis du Comité régional de suivi (CRS) du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 13 juillet 2018 approuvant les règlements d'intervention « Appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfète de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2017.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 – Appels à candidatures

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1er mars
- 1er septembre.

Pour l'année 2017, les dates limites de dépôt sont le 1er mars et le 14 septembre 2018.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés. Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles. Les projets atteignant une note supérieure ou égale à la note seuil sont sélectionnés; Les projets recevant une note inférieure à la note seuil ne sont pas retenus et les candidats ne peuvent pas redéposer de dossier de demande d'aide pour le même projet.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexe 1).

ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 Éligibilité des porteurs de projets

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental, notamment au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006..

Jeunes agriculteurs

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Nouveaux installés

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au titre de son programme cadre pluriannuel, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau en vigueur et mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 2) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 3), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à projets.

4.3 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des vergers et des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et de plantations de vergers seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre des dispositifs "Programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers" et "Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales". Pour qu'un dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de l'un de ces dispositifs FranceAgriMer.

ARTICLE 5 - Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

ARTICLE 6 – Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
 - à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
 - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 7 – Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.
- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également

- les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective
- la participation au réseau ferme Dephy ou 30 00 fermes Ecophyto
- la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil, ou d'un Dina CUMA Conseil (4 jours) pour les CUMA.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil ou d'un Dispositif National d'Accompagnement (DINA) Conseil de 4 jours sera exigée en substitution à la formation.

ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères de sélection	Notation
ET	Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune Agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET	Investissement en collectif (20 points maximum)	Investissements en collectif	30
ET	Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 points maximum)	Exploitation certifiée agriculture biologique	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC.	30
	ET	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	90
	Matériel spécifique pour les couverts environnementaux	90	
	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90	
	Maîtrise de la consommation énergétique et énergies renouvelables	90	
	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90	
	Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90	
	Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60	
	Optimisation de la fertilisation	60	
	Ou	Équipements spécifiques du pulvérisateur - récupération et confinement	50
	Équipements spécifiques du pulvérisateur	10	
	Ou	Contribution à l'amélioration des conditions de travail (60 points maximum)	Abris froids
Atelier de matériel agricole (CUMA)			30
Matériel spécifique aux filières			30
Ou	Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 points maximum)	Projet combinant un investissement contribuant à l'amélioration des conditions de travail ou de la performance globale (majoritaire) et de la performance environnementale	60
		Plantation et rénovation de vergers	30
		Outils d'aide à la décision	30
		Matériels et équipements améliorant la performance globale	20

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

ARTICLE 9 – Taux de subvention

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détails en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

La majoration JA ne s'applique pas aux groupements d'agriculteurs.

ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015 et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

ARTICLE 11 – Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional.

La répartition de l'intervention de chaque financeur national est donnée à titre indicatif et peut être revue après avis du comité des financeurs.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

- Cas de l'auto-construction : L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à l'application d'une norme minimale,

- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 – Attribution et paiement

L'Etat finance le PCAE, aux côtés du Conseil régional, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil départemental de la Vendée et de FranceAgriMer.

Les aides de l'État sont attribuées par la préfète de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

ARTICLE 13 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

ARTICLE 14 – Dispositions diverses

L'arrêté n°2017/DRAAF/47 du 21 Novembre 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Yvan LOBJOIT

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 3 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Type d'investissement	Enjeux	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m ² . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (Plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériels spécifiques aux filières	Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire.	30%	MAA	EA et CUMA	Maraîchage
		Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire, matériel de semis en pleine terre. Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits). Arracheuses et transplantieuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplantieuses). Dépileuses de rolls (dépileuses de bases et de plateaux), plateformes élévatrices de rolls, robots d'emballage. Equipements de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide). Machines de lavage des conditionnements. Ponts roulants, tapis de convoyage des plantes.				

Matériel spécifique horticulture améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Éclairage photopériodique, éclairage photosynthétique et éclairage basse consommation. Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage. Haubanage. Éclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comprenant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmeur, réflecteurs, raccords électriques, montage). Gestion automatisée de ferti irrigation (comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Tablettes de culture, supports de culture hors sol. Filets brise-vent. Groupe électrogène. Ombrière, écran et double thermique, module d'intégration des températures, déshumidificateur.	30%	Région	EA et CUMA	Horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériels spécifique aux filières	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal, andaineur à tapis.	30%	Région MAA	CUMA	Prairies
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels spécifique aux filières	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision, sécateur électrique. Cidriculture et arboriculture : plateforme de travail en hauteur (y compris assistance à la cueillette en arboriculture), matériel de taille en hauteur, matériel de rognage mécanique, sécateur électrique (en arboriculture et cidriculture), Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Viticulture Cidriculture Arboriculture Pépinière viticole
Matériel spécifique améliorant la performance globale horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Pépinière viticole
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail	Matériels et équipements améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM

Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible.	30% (plafond de dépenses : 50 000 €)	Région	EA et CUMA	Marâchage Horticulture Pépinière viticole
Rénovation et plantation du verger	Plantation et rénovation de vergers	Coûts de préparation du terrain, d'achat des plants et de plantation (voir référentiel des coûts).	30%	FAM	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Surgreffage	Plantation et rénovation de vergers	Surgreffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Matériel de protection contre les aléas climatiques	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur.	30%	Région	CUMA	Viticulture Arboriculture

Equipement spécifique du pulvérisateur	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQSPV/2018-347 publiée le 1^{er} mai 2018), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.</p> <p>En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme NF EN ISO 16119 – 1^{er} mai 2013 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves, cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur, - Système d'injection directe de la matière active, - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage, - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. 	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies.</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe.</p> <p>Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une pulvérisation par micro-gouttelettes en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. <p>Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQSPV/2016-902 (points 2.2 et 2.3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel. L'équipement complet est éligible.</p>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût).</p> <p>Système anti-limaces localisé sur épandeur.</p> <p>Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).</p>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements	<p>Bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de désherbage mécanique sur lignes de canon ou sous abris, système de guidage automatisé pour bineuses, herse régénératrice de prairie, roto-étrille, pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables,</p>	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département	EA et CUMA	Toutes

	phytosanitaires	matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décaivonnage, écimeuses (non viticole).		85 (AB) Région MAA		
Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement létal): bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation, système de désherbage thermique sur lignes de canon ou sous abris	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique: filets tissés anti-insectes, filets <i>insects proof</i> , aspirateurs à ravageurs.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAA	EA et CUMA	Pépinière viticole
		Matériel de traitement post-récolte à l'eau chaude	40%	Région	EA et CUMA	Arboriculture
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs" et sur les tournières: broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département 85 (AB) Région MAA	EA et CUMA	Viticulture Arboriculture Cidriculture
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique des végétaux : rollkrop, rolo-faca, écorouleau.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique d'entretien sous clôture	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	CUMA	Toutes
Matériel d'éclaircissage	Matériel de	Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de	40%	Région	EA et CUMA	Viticulture

mécanique	substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	résidus, secoueurs mécaniques pour éviter les contaminations).			Arboriculture
Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). Andaineur à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. Broyeurs à bois ou à feuilles. Rampes de thigmomorphogénèse.	40%	MAA	EA et CUMA Toutes
Système de pulvérisation mixte	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbineuses.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	EA et CUMA Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. Potence, réserve d'eau surélevée intégrées dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (traitement effluents phytos)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volumètre programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA Toutes
Optimisation de la fertilisation minérale	Optimisation de la fertilisation	Distributeur localisateur d'engrais sur le rang. Bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche. Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	40%	AELB (PAEC), MAA Région	EA et CUMA Toutes
Optimisation de la fertilisation organique	Optimisation de la fertilisation	Composteur.	40%	AELB (PAEC), MAA Région	CUMA Toutes

Outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non). GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage (type N-sensor) couplé à une cartographie du sol. Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	30%	MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques		40%	AELB (CTGQ), MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Matériel économique et/ou de recyclage de l'eau	Matériel spécifique économique en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales, de leur drainage et de leur réutilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavage et de drainage utilisées pour les productions végétales spécialisées. Machines de lavage des récoltes économiques en eau pour les productions végétales spécialisées.	40%	MAA	EA	Toutes (végétales spécialisées)
Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs pour semis direct, sous couvert et sans travail du sol (les semoirs polyvalents ne sont pas éligibles) : semoir à disque, à dent soc. Strip till.	40%	Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Équipements d'épandage avec DPA obligatoire : rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseur à patins, enfouisseurs à disques. Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).	40%	AELB (PAEC), Région, MAA	CUMA	Toutes

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

PPAM : Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

PAEC : Projets agro-environnementaux et climatiques (seuls sont pris en compte les PAEC relevant des enjeux « Pollution diffuse »)

CTGQ : Contrat Territorial Gestion Quantitative

**Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en
Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projets 2018 :
Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses**

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2018. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2018
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49008	49	ANGRIE
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49061	49	CHALLAIN-LA-POTHERIE
49099	49	CHOLET
49244	49	MAUGES-SUR-LOIRE
49248	49	OMBREE D'ANJOU
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49331	49	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53018	53	BALLOTS
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53068	53	CHERANCE
53073	53	CONGRIER
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVEILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53108	53	LA GRAVELLE
53108	53	LA GRAVELLE
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53137	53	LOIRON-RUILLE

53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES
53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIÈRE
53192	53	LA ROUAUDIÈRE
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53214	53	SAINT-ERBLON
53214	53	SAINT-ERBLON
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
85006	85	APREMONT
85048	85	CHAMBRETAUD
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85082	85	LES EPESSÉS
85088	85	LE FENOILLER
85090	85	SEVREMONT
85134	85	MALLIEVRE
85141	85	MENOMBLET
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85254	85	SAINT-MESMIN
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85268	85	SAINT-REVEREND
85296	85	TREIZE-VENTS
85302	85	LA VERRIE

**Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en
Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projet :
liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau**

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative" 2018
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE
85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE

PCAIE volet végétal – Annexe règlement

Version du 16 juillet 2018

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

	VU	la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Secrétariat général	VU	le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la partie réglementaire ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
	VU	le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
Arrêté n°2018/NOUVEAU-rectorat-DAASEN-SG44/11.44 AD du 28 novembre deux mille dix-huit	VU	le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
	VU	le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
	VU	le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr	VU	l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
	VU	l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
	VU	l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
	VU	l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
	VU	l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
	VU	l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Philippe CARRIERE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er septembre 2014 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 01 octobre 2018 portant nomination de Madame Sandrine BETRANCOURT en qualité de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 01 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016.

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I – PERSONNELS

- A – A la gestion des instituteurs telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- B – A la gestion des professeurs des écoles telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- C – A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D – A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E – Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F – Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G – Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H – Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

1. L'octroi de congés de maladie prévu au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

II- ACTION SOCIALE ET INSERTION DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

A – Aux demandes de prestations d'action sociale individuelles et collectives ;

B – A la signature de conventions avec les restaurants inter-administratifs ;

C – Aux demandes d'aménagement matériel des postes de travail des agents en situation de handicap ou en cours de reclassement ;

D – Au recrutement d'agents bénéficiant de l'obligation d'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CARRIERE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine BETRANCOURT, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 01 octobre 2018 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BETRANCOURT, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté en son article 2, sera exercée par Monsieur Emmanuel ROUETTE, nommé et classé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 01 novembre 2018 ;

Article 5 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2018



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Secrétariat général

Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le code de l'éducation ;
	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Arrêté N°2018/NOUVEAU-rectorat-DAASEN+SG44/12.44 FI du 28 novembre deux mille dix-huit	VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
	VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 corinne.vade@ac-nantes.fr	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	VU	le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
	VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
	VU	l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté rectoral du 1er septembre 2018 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2018-2019 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, des arrêtés préfectoraux également susvisés, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré des enseignements public et privé et du second degré de l'enseignement privé :

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Loire-Atlantique	Direction académique	0449999E	<p>CARRIERE Philippe, Directeur académique</p> <p>Sandrine BETRANCOURT, Directrice académique adjointe (à compter du 01/10/2018)</p> <p>Emmanuel ROUETTE, Secrétaire général (à compter du 01/11/2018)</p> <p>JEMAIN François, Chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)</p> <p>CONDE Catherine, Adjointe au chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)</p> <p>DARNAT Cécile, Chef de division des élèves (DIVEL)</p> <p>FAVREAU Céline, Adjointe chef de division des élèves (DIVEL)</p> <p>DELACOUR Nathalie, Chef de division des ressources humaines (DRH)</p> <p>GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie, Adjointe à la chef de division des ressources humaines (DRH)</p> <p>JOLIVET Martial, Chef de la division de l'informatique de gestion, des études et statistiques (DIGES)</p> <p>DELLIEUX Sophie, Chef du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAIMEPH) et du service académique d'action sociale.</p>

- Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.
- Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au préfet de la Région des Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2018



William MAROIS

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- RECTORAT** VU le code des marchés publics ;
- Secrétariat général** VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur** VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Arrêté N°2018/MODIF-rectorat-services/12.44 FI du 28 novembre deux mille dix-huit** VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr** VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral n°2018/NOUVEAU-rectorat-services/10.44 FI du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2018 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2018-2019 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018/NOUVEAU-rectorat-services/10.44 FI du 1^{er} septembre 2018 est modifié comme suit :

Lire :

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Gilles FOREST,
Directeur des examens et concours

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur adjoint des examens et concours

Madame Caroline BIENFAIT,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Madame Alexandra BOSSARD,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Madame Valérie BOUCHER,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Madame Isabelle DEGUELLE,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Monsieur Bernard GRASSET,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

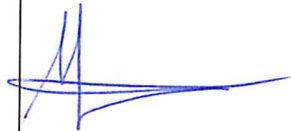
Monsieur Sébastien LORET,
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Madame Soazic GABORIT,
Adjointe à la chef de bureau DEC 7 à la direction des examens et concours

A compter du 18 octobre 2018 et jusqu'au 31 août 2019 :

Monsieur Benoît MOUNEREAU,
Chef du bureau du suivi budgétaire et du contrôle de gestion DEC 8

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Benoît MOUNEREAU	Chef du bureau du suivi budgétaire et du contrôle de gestion DEC 8.	

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018/NOUVEAU-rectorat-services/10.44 FI du 1^{er} septembre 2018 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2018



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur



Numéro : 0449999E

NOM : DSDEN de la Loire-Atlantique

Adresse : 8 rue du général Margueritte - bâtiment B - BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3 -

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
CARRIERE Philippe,	Directeur académique	
LEMOINE Patrice	Directeur académique adjoint	
BETRANCOURT Sandrine	Directrice académique adjointe	

Fait à Nantes, le 01 octobre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur


Numéro : 0449999E

NOM : DSDEN de la Loire-Atlantique

Adresse : 8 rue du général Margueritte - bâtiment B - BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3 -

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
ROUETTE Emmanuel	Secrétaire général	

Fait à Nantes, le 01 octobre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur


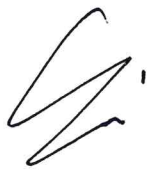

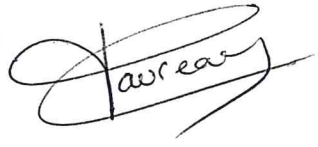


Numéro : 0449999E


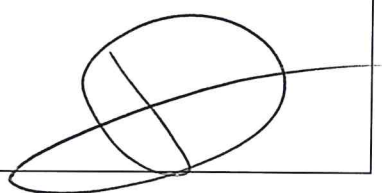
NOM : DSDEN de la Loire-Atlantique

Adresse : 8 rue du général Margueritte - bâtiment B - BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3 -

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
JEMAIN François	Chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)	
CONDE Catherine	Adjointe au chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)	
DARNAT Cécile	Chef de la division des élèves (DIVEL)	
FAVREAU Céline	Adjointe à la chef de la division des élèves (DIVEL)	
DELACOUR Nathalie	Chef de la division des ressources humaines (DRH)	
GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie	Adjointe de la chef de la division des ressources humaines (DRH)	

JOLIVET Martial	Chef de la division de l'informatique de gestion, des études et statistiques (DIGES)	
DELLIEUX Sophie	Chef du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et du Service académique d'action sociale.	

Fait à Nantes, le 28/11/18

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

ARRÊTÉ n° 2018/DESUP/105

relatif aux résultats de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration
du CROUS Nantes - Pays de la Loire – scrutin du 27 novembre 2018

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/097 du 15 octobre 2018 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté n°2018/DESUP/98 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes-Pays de la Loire ;
- VU les procès-verbaux de dépouillement ;
- VU l'avis de la commission électorale du 29 novembre 2018.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux procès-verbaux de dépouillement et considérant l'avis de la commission électorale consultative en date du 29 novembre 2018, les résultats du scrutin du 27 novembre 2018 sont arrêtés comme suit.

COLLEGE I – Loire-Atlantique/Vendée

Nombre d'électeurs : 70 803
Nombre de votants : 2 476
Nombres de bulletins nuls : 45
Suffrages valablement exprimés : 2 431

Ont obtenu :

Intitulé de la liste	Nombre de voix
UNEF le syndicat étudiant et les associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie	588
UNI	161
Bouge ton CROUS avec InterAsso Nantes et les associations étudiantes	1682

COLLEGE II – Maine-et-Loire/Mayenne/Sarthe

Nombre d'électeurs : 61 175
Nombre de votants : 2 596
Nombres de bulletins nuls : 75
Suffrages valablement exprimés : 2 521

Ont obtenu :

Intitulé de la liste	Nombre de voix
UNI	279
UNEF le syndicat étudiant et les associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie	981
BOUGE TON CROUS avec la Fé2A, la FAGE, et les associations étudiantes	1 261

Article 2

L'attribution des sièges se répartit comme suit par collège.

COLLEGE I – Loire-Atlantique/Vendée

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Intitulé de la liste	Nombre de sièges
UNEF le syndicat étudiant et les associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie	1
UNI	0
Bouge ton CROUS avec InterAsso Nantes et les associations étudiantes	3

COLLEGE II – Maine-et-Loire/Mayenne/Sarthe

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Intitulé de la liste	Nombre de sièges
UNI	0
UNEF le syndicat étudiant et les associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie	1
BOUGE TON CROUS avec la Fé2A, la FAGE, et les associations étudiantes	2

Article 3

A l'issue de ce scrutin, sont proclamés élus :

Collège I	Titulaires	Suppléants
UNEF	Lisa BARRÉ	Elliot QUIRICONI
BOUGE TON CROUS	Simon LE PAGE	Romille BOUCHET
	Laurie BAERTSCHI	Cyprien Aoustin
	Cédric BRIAND	Élise FLEURY

Collège II	Titulaires	Suppléants
UNEF	Ignacio FRANZONE	Maria MATA
BOUGE TON CROUS avec la Fé2A, la FAGE, et tes assos étudiantes	Marion ROBIN	Natalia BALAN
	Lilian GOURIOU	Valentin VICTOR

Article 4

Le plafond du remboursement des dépenses engagées par les listes pour les frais d'impression des bulletins de vote et les frais de propagande prévu à l'article 20 de l'arrêté du 18 octobre 2018 susvisé est arrêté comme suit :

- Pour le collège 1 : 2 655,11€
- Pour le collège 2 : 3 058,75€

Article 5

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2018

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de
l'académie de Nantes, chancelier des universités



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- RECTORAT
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Secrétariat général
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Arrêté N°2018/rectorat-EPLE/MODIF/10. FI du 04 décembre deux mille dix-huit
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 ;

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

ARRETE

Article 1 : l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

EREA La Rivière – Nantes (44)
Lire Monsieur LAMBERT Nicolas, Chef d'établissement et Madame PELLEGRY Claire, Adjointe-Gestionnaire.

Collège MONTAIGNE – Angers (49)
Lire Monsieur FEVRIER Vincent, Principal et Madame DONVAL Anne, Principale Adjointe.

Collège VAL D'OUDON - LION D'ANGERS (49)
Lire Monsieur GAUTHIER Eric, Principal et
Au lieu de HAMEL-BROZA Sophie, Principale-Adjointe lire **Monsieur LITRE Alain, Principal-Adjoint au 05/11/2018.**

Collège LA FORESTIERE – BONNETABLE (72)
Lire Madame BAYART Magali, Principale, Monsieur TOURRETTE Jean-Noël, Principal-Adjoint et **Madame JOURDAINE Delphine, Adjointe – Gestionnaire.**

Collège PIERRE MAUGER – LES SABLES D'OLONNES (85)
Lire Monsieur TALLON Bertrand, Principal et **Madame PENAFIEL Marie-Christine Adjointe-gestionnaire.**

LYCEE EMMANUEL MOUNIER - Angers (49)
Au lieu de HUMBERT-MOHAMMEDI Cécile, Proviseure Lire **GAUTIER Emmanuel, Proviseur et GAUGUET Véronique, Proviseure-adjointe.**

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté.

- Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.
- Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 04 décembre 2018



William MAROIS

ACADEMIE DE NANTES

09 NOV. 2018

Secrétariat Général

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0440329U

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

NOM de l'établissement : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté EREA « La Rivière »

Adresse de l'établissement : 10 Boulevard Albert Einstein - BP 22353
44323 NANTES CEDEX 3


Seront signées par :

NOM : LAMBERT

Prénom : Nicolas

Fonction : Chef d'Etablissement

qui signera comme suit :



Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr


Seront signées par :

NOM : PELLEGRY

Prénom : Claire

Fonction : Adjointe-Gestionnaire

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Le Recteur de l'Académie de Nantes,



William MAROIS



(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0491028 b

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

NOM de l'établissement : Collège Montaigne

Adresse de l'établissement : 1 Rue Joseph Cassaneau
49100 Angers

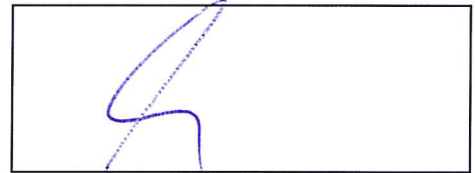
Seront signées par :

NOM : FEVRIER

Prénom : Vincent

Fonction : Principal

qui signera comme suit :



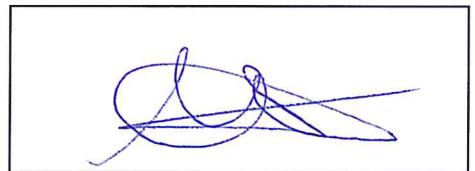
Seront signées par :

NOM : DONVAL

Prénom : Anne

Fonction : Principale Adjointe

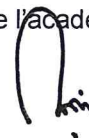
qui signera comme suit :



(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0490027n

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

NOM de l'établissement : **Collège Val d'Oudon**

Adresse de l'établissement : **30 rue de Cholet – 49220 LE LION D'ANGERS**

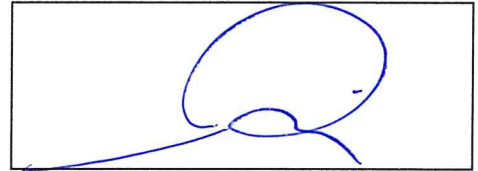
Seront signées par :

NOM : GAUTHIER

Prénom : Eric

Fonction : Principal

qui signera comme suit :



Dossier suivi par

Christelle DURAND

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

ce.sgadom@ac-nantes.fr

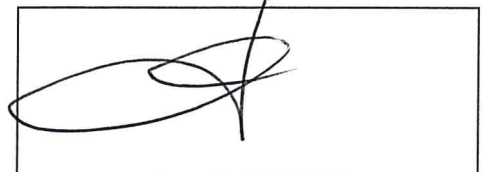
Seront signées par :

NOM : LITTRÉ

Prénom : Alain

Fonction : Principal-Adjoint

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière

B.P. 72616

44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0721093x

Rectorat

Secrétariat général

NOM de l'établissement : Collège La Foresterie

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Adresse de l'établissement : Rue de Twistringén
72110 BONNETABLE

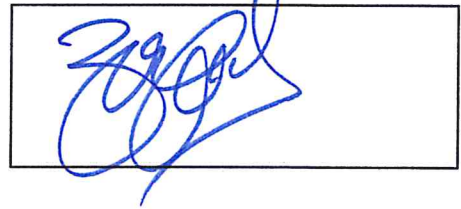
Seront signées par :

NOM : BAYART

Prénom : Magali

Fonction : Principale

qui signera comme suit :



Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

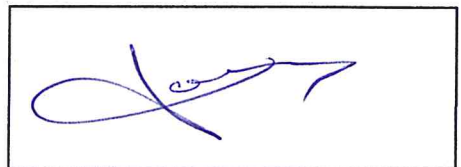
Seront signées par :

NOM : JOURDAINE

Prénom : Delphine

Fonction : Gestionnaire

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,


William MÂROIS

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0850148Z

NOM de l'établissement : Pierre Jauger

Adresse de l'établissement : place de la Liberté
BP 80 382
85 108 Les Sables d'Olonne

Collège Pierre Mauger
Place de la Liberté - B.P. 80382
85108 LES SABLES D'OLONNE
Tél. : 02 51 32 00 27
Fax : 02 51 23 91 34
e-mail : ce.0850148z@ac-nantes.fr

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

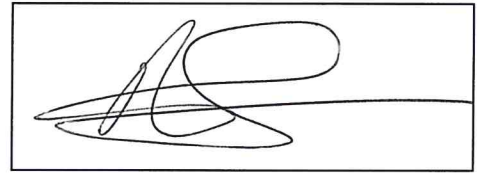
Seront signées par :

NOM : TALON

Prénom : BERTRAND

Fonction : Principal

qui signera comme suit :



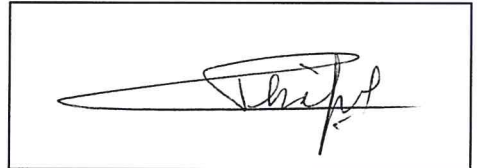
Seront signées par :

NOM : PENAFIEL

Prénom : MARIE-CHRISTINE

Fonction : gestionnaire

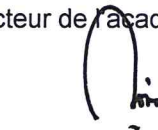
qui signera comme suit :



(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 04/12/ 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement :

049 2089 E

Rectorat

NOM de l'établissement :

LYCÉE EMMANUEL MOUNIER

Secrétariat général

Adresse de l'établissement :

1 Bd Robert Schuman
BP 63045
49017 ANGERS CEDEX 02
Tél. 02 41 43 96 61

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM :

GAUTIER

Prénom :

Emmanuel

Fonction :

Proviseur



Dossier suivi par

Christelle DURAND

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM :

GAUGUET

Prénom :

Veronique

Fonction :

Proviseure-adjointe



4, rue de la Houssinière

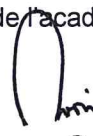
B.P. 72616

44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 65

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise sont impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 8 décembre à 22h au dimanche 9 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Fait à Rennes, le 07 décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes



